



## Arrêt

n°105 121 du 17 juin 2013

dans l'affaire X / III ; X / III; X / III; X / III; X / III

En cause : X

En son nom et en tant que représentant légal de

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par X en nom personnel et agissant comme représentant légal de X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions de refus de visa regroupement familial, datées du 13 septembre 2012 et notifiée le 17 septembre 2012.

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par X en nom personnel et agissant comme représentant légal de X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, qui demandent, par une requête séparée, par voie de mesures provisoires d'extrême urgence la condamnation de l'Etat belge à délivrer au requérant un visa lui permettant de venir en Belgique avec ses enfants afin de permettre à ceux-ci d'effectuer la rentrée scolaire dans les cinq jours ouvrables de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'astreinte de 500 € par

jour de retard et subsidiairement de condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de l'arrêt à intervenir sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 88 176 du 25 septembre 2012 ordonnant la suspension.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de Procédure du Conseil du 21 décembre 2006 (« RP CCE »).

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'arrêt n° 88 176 prononcé le 25 septembre 2012, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par courriers datés du 10 janvier 2013, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 du Règlement de procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant, suite auxdits courriers, demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49, alinéa 3, du RP CCE, de constater la levée de la suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La levée de la suspension de l'exécution de la décision du 13 septembre 2012, ordonnée par l'arrêt n°88 176 du 25 septembre 2012, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS